

2022-82



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 29 septembre

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Usse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à La Balme de Sillingy, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 22 septembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 26- votants 32

Présents :

Yolande BAUDIN, Thomas BIELOKOPYTOFF, Elisabeth BOIVIN, Dominique BOUVET, Henri CARELLI, Jacqueline CECCON, Jean-Pierre CHAMBARD, Rocco COLELLA, Roger DALLEVET, Fabienne DREME, Luc DUBOIS, Karine FALCONNAT, Virginie FRANCOIS, Yves GUILLOTTE, Christophe GUITTON, Philippe LANGANNE, Sylvie LE ROUX, Cécile LOUP FOREST, Christiane MICHEL, Séverine MUGNIER, Roland NEYROUD, Michel PASSETEMPS, Henri PERRIN, Maly SBAFFO, Yvan SONNERAT, Brigitte TERRIER

Procurations :

Pierre AGERON à Fabienne DREME
Carole BERNIGAUD à Karine FALCONNAT
Christian BOCQUET à Yves GUILLOTTE
François DAVIET à Brigitte TERRIER
Elodie DONDIN à Séverine MUGNIER
Sophie FORNUTO à Luc DUBOIS

Excusés :

Secrétaire de séance : Elisabeth BOIVIN

2022-82 Institution de la taxe relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président, délégué aux finances, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-7,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1530 bis,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les statuts de la CCFU (délibération n° 2017-70 du conseil communautaire du 4 juillet 2017 précisant la prise de compétence GEMAPI),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0092 du 31 octobre 2017 approuvant les statuts de la CCFU,

La Commission finances de la CCFU entendue le 13 septembre 2022,

Le Bureau CCFU entendu le 15 septembre 2022,

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) a attribué aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Gemapi), relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques. L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

Afin de financer l'exercice de cette compétence, le code général des impôts dispose que les communes qui exercent la compétence de Gemapi peuvent, par délibération, instituer et percevoir une taxe, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes. Toutefois, les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence Gemapi, peuvent, par délibération, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. C'est le cas de la CCFU qui possède la compétence Gemapi, qu'elle a transférée à deux syndicats, le SILA (Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy) et le Syr'Usse (Syndicat de rivières les Usse).

La taxe Gemapi est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale.

Sont redevables toutes les personnes physiques ou morales assujetties à ces taxes.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année avant le 15 avril dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect du plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de Gemapi.

Considérant les dépenses actuelles entrant dans le champ de la Gemapi (plus de 50 000 € par an), supportées par le budget principal,

Considérant l'augmentation prévisible de ces dépenses dans les années à venir,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'instituer** la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations dès l'année 2023,
- **De charger** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Président,
Henri CARELLI



Le secrétaire de séance,
Elisabeth BOIVIN